



Arrêté n° 2022-096 portant permis de stationnement d'un commerce ambulant

Le maire de la commune de SAINT-AUGUSTIN,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la demande l'Instant Crêpes, maître crêpier basé à SAINTES, qui souhaite occuper temporairement la place Jean MOULIN dans le cadre de vente à emporter de nourriture (Food truck) 17 h 00 à 23 h 00 le vendredi 19 août 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public durant cette occupation ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le vendredi 19 août 2022 de 17 h 00 à 23 h 00, le Food Truck l'Instant Crêpes, maître crêpier est autorisé à occuper temporairement la place Jean MOULIN dans le cadre de vente à emporter de nourriture.

Article 2 : Cette occupation est autorisée pour un emplacement d'une longueur maximum de 8 mètres.

Article 3 : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de un euro par mètre linéaire et de un euro par jour pour l'utilisation de l'électricité (décision n° 2019-023 du 27/03/2019).

Article 4 : L'Instant Crêpes, maître crêpier devra respecter les règles sanitaires en vigueur et en rapport avec la lutte contre la propagation du virus COVID 19.

Article 5 : L'Instant Crêpes, maître crêpier occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers et à respecter les lieux qui devront être laissés en état de propreté et sans dommage après leur utilisation.

Article 6 : M. le commandant de gendarmerie, M. le garde-champêtre territoriale, M. le directeur des services techniques, M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé.

A SAINT-AUGUSTIN, le 16 août 2022

Le Maire G. DOHIN-PROST

